

Unité départementale du Hainaut
65-69 RN 30,
59220 Rouvignies

Prouvy, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

CAILLOIT
59132 GLAGEON

Références : 2022/V3/101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté CAILLOIT 59132 GLAGEON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- CAILLOIT 59132 GLAGEON
- Code AIOT dans GUN : 0007000649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Glageon d'une surface d'autorisation de 81 ha et d'extraction de 41 ha comprend deux excavations distinctes séparées par une voie ferrée. La carrière initiale ouest d'une profondeur maximale de 110 m et la nouvelle carrière est d'une profondeur de 90 m, qui correspond à l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017.

Dans un délai d'environ 7 ans, il est prévu de déplacer sur le territoire de la commune de Glageon, les installations fixes suivantes :

- dans la carrière est, traitement primaire (scalpeur, broyeur et crible primaire),
- dans la carrière ouest, nouveau traitement secondaire (crible et broyeur secondaires) qui sera installé près du tertiaire.

Les autres installations suivantes sont conservées côté ouest : les stations de distribution de gazole non routier et gas-oil, l'atelier d'entretien, le tertiaire, l'installation de chargement des camions et wagons, les bureaux, les aires de stockage des matériaux et le bassin final de rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau du Rieu des Hameaux à la cote de + 135 m NGF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Télédéclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.6.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesure du débit instantané d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 7	/	Sans objet
Bilan annuel des mesures réalisées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Sans objet
Acte de cautionnement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'exploitation à jour de la carrière. De plus, malgré la demande de se voir transmettre ce plan, l'inspection n'en a à ce jour pas été destinataire.

Au cours de l'inspection, il est constaté que la déclaration de l'autosurveillance des rejets en ligne est effectuée de manière partielle depuis le début de l'année 2022. Les déclarations ne sont pas transmises à l'inspection.

L'exploitant semble ne pas disposer de dispositif de mesure du débit instantané de l'exhaure. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette mesure en continue est requise par l'article 18.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017.

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer du bon fonctionnement de ce dispositif, ou de l'installation d'un tel dispositif de mesure dans les plus brefs délais.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter dans les plus brefs délais sa déclaration d'autosurveillance en ligne.

2-4) *Fiches de constats*

Nom du point de contrôle : Télédéclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Eau
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau d'exhaure sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site GIDAF [...], accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'inspection constate que la déclaration de l'autosurveillance en ligne sur GIDAF par l'exploitant est enregistrée et incomplète pour les mois suivants : <ul style="list-style-type: none">- Janvier 2021- Février 2021- Janvier 2022- Février 2022 <p>Pour ces périodes, l'exploitant doit ajouter les mesures d'autosurveillances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- débit moyen journalier (de rejet des eaux d'exhaure)- débit instantané- Matières en suspension (MES) - Flux maximal en kg/J- Concentration en hydrocarbures - Flux maximal en kg/J- DCO - Flux maximal en kg/J- Concentration en sulfates - Flux maximal en kg/J (mesure mensuelle) <p>La déclaration du mois de décembre 2021 est également à transmettre sur l'application. L'exploitant explique avoir connu des difficultés à valider sa déclaration d'autosurveillance ce mois, car des mesures devaient être effectuées des jours de fermeture de l'établissement. L'inspection indique que ces informations peuvent être précisées lors de la déclaration en ligne, les mesures pouvant alors être décalées dans le temps afin de respecter au mieux la périodicité des analyses demandée dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017.</p>
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à transmettre régulièrement ses déclarations d'autosurveillance, conformément à l'article 18.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017. L'inspection demande à l'exploitant de compléter et de transmettre à l'inspection dans les plus brefs délais les rapports mensuels d'autosurveillance en ligne, conformément à l'article précédemment cité. Étant donné l'absence de régularisation de la déclaration de l'autosurveillance à la date du 13 avril 2022, malgré les remarques de l'inspection pendant la visite du 22 mars 2022, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions à l'article 18.6.3.1 en complétant la télédéclaration des données de surveillance de l'eau d'exhaure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 7
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée : L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois une étude technico-économique établie en concertation avec les communes riveraines et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, portant sur la faisabilité du remplacement de l'accès actuel par la rue du Calvaire par un accès par le sud. L'objectif est de réaliser ce nouvel accès dans un délai inférieur à 10 ans. [...]
Constats : Dans le cadre de la visite, l'exploitant présente à l'inspection un projet de porter à connaissance qu'il prévoit d'adresser à Monsieur le Préfet prochainement. Le projet de PAC intitulé "Projet de remblayage partiel de la fosse Ouest" confié au bureau d'études KALIES présente une demande de l'exploitant de valoriser des déchets inertes extérieurs en fond de fouille et sur une partie du secteur Sud de la fosse Ouest de la carrière. L'exploitant indique que cette demande permettrait la faisabilité technico-économique du projet de remplacement de l'accès actuel de la carrière par la rue du Calvaire, par un accès via le sud. Cet accès vise à limiter les nuisances liées à la circulation des camions pour les riverains. Conjointement à la transmission du porter à connaissance sur le projet de remblayage partiel de la carrière par des déchets inertes extérieurs l'exploitant pourrait présenter la demande de modification de l'accès à la carrière. Par courriel du 11 avril 2022, l'inspection indique à l'exploitant que le projet de remblayage d'une carrière par des déchets inertes extérieurs dont le fond de fouille contient des eaux d'exhaure est notable et substantiel au regard des critères mentionnées à l'article R181-46 du code de l'environnement.
Observations : À ce jour l'inspection reste en attente d'une étude technico-économique (ou le cas échéant un Porter-à-connaissance) sur la faisabilité du remplacement de l'accès actuel par un accès par le sud. Il convient que l'exploitant engage une réflexion rapide sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel des mesures réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Autre, Bilan des mesures
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport établi par la société ITGA du 21 mars 2022. Ce rapport présente les résultats de la dernière campagne du suivi des poussières. À la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 22/03/2022 les rapports établis par la société ITGA suivants : - rapport du 18/02/2022 - Rapport d'essai (campagne du mois de décembre 2021) - rapport du 21/03/2022 - Rapport d'interprétation À noter que ce rapport d'interprétation ne contenait pas les éléments demandés par l'inspection dans son rapport du 15/07/2021 à savoir "une analyse des résultats en fonction de la météo, de l'activité du site ou de tout autre facteur pouvant expliquer une variation des résultats" Par courriel du 31/03/2022, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'interprétation de la dernière campagne du suivi des poussières mis à jour et complété. Ce rapport du 30/03/2022 est établi par la société ITGA. Parmi les 6 stations de mesures qui ont été disposées autour du site, il y a 4 jauges de type b. Un plan présente l'implantation des jauges. Dans le rapport, en page 6, il est indiqué la rose des vents à St Hilaire sur Helpe. Le rapport doit utiliser celle de la carrière de Glageon. La rose des vents présentée ne permet pas de vérifier la pertinence du positionnement des jauges. L'analyse du rapport en lien avec la direction des vents devra être modifiée le cas échéant. La jauge b à proximité immédiate de la carrière, au Nord-Ouest a reçu un fort niveau d'empoussièrement au mois de septembre 2021 (723 mg/m ² /jour). Il conviendra de confronter ce résultat à la rose des vents de la carrière de Glageon. La rose des vents en page 25 indique que les vents dominants au mois de septembre 2021 ont eu une orientation Nord-Ouest. Cette direction des vents peut conduire les poussières vers la jauge b au Nord-Ouest de la carrière. Cette jauge semble bien être sous les vents dominants par rapport à la carrière de Glageon, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport. L'étude indique de la jauge de la station n°2 de la campagne du mois de décembre 2021 a été cassée. Il convient de préciser les causes de cette casse et les moyens mis en oeuvre pour éviter une telle casse à l'avenir. Il est également noté que la station météorologique était en dysfonctionnement en décembre 2021. Il n'est pas précisé si elle a été réparée depuis. Enfin le tonnage lors de la campagne de juin 2021 n'est pas indiqué.
Observations : Le rapport du 30 mars 2022 de la société ITGA doit être corrigé et complété en tenant compte des constats de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier le bon fonctionnement de la station météo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Acte de cautionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 30
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins 3 mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R181-45 du CE (article 516-5 du CE)
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant présente son acte de cautionnement établi par la société GROUPAMA. Le document est daté du 17 juin 2019. Il est valable jusqu'au 22 mars 2024. L'acte de cautionnement précise le montant des garanties financières : 454 083 euros. Ce montant est conforme à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2017. Par courriel du 22 mars 2022, l'exploitant transmet à la demande de l'inspection son acte de cautionnement. L'exploitant indique avoir pris du retard dans le phasage quinquennal de son exploitation. Le niveau de production annuel se situe actuellement entre 200 000 et 300 000 t / an, pour une autorisation de 600 000 t / an. L'exploitant a présenté au cours de la visite un projet de porter à connaissance sur le remblayage partiel de la fosse ouest de la carrière par des déchets inertes extérieurs qui propose une mise à jour du phasage quinquennal et est susceptible de modifier le montant des garanties financières de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit instantané d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.6.2

Thème(s) : Autre, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont fixées dans les conditions ci-après.

Fréquence des contrôles (1)		
Paramètres	Rejets	
	SH1, SH2, SH3 et SH4 (sortie des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures)	PR (point de rejet de l'eau d'exhaure)
Débit :		
. instantané (m ³ /h)	X	C
. journalier (m ³ /j sur 24 h)	X	Jour
. journalier moyen annuel (m ³ /j)	X	An
. mensuel (m ³ /mois)	X	Mens
. mensuel moyen annuel (m ³ /mois)	X	An
Température	X	Heb
pH	Sem	Heb
Couleur	X	Tri
MEST	Sem	Heb
DCO	Sem	Heb
Hydrocarbures	Sem	Heb
Sulfates	X	Mens

Constats : Lors de la visite du 22/03/2022, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de mesure de débit instantané de l'exhaure.

Dans sa déclaration de l'autosurveillance, l'exploitant a expliqué convertir sa mesure de débit moyen journalier de l'exhaure en m³/s.

Cette méthode est inadaptée.

L'article 18.6.2 précise que la mesure du débit instantané de l'exhaure doit être réalisé en continu.

Le cadre GIDAF propose d'enregistrer les données en m³/s au lieu de m³/h demandés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'article 18.5.2.3. Le cadre sera modifié par l'inspection afin de respecter l'arrêté préfectoral.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer du bon fonctionnement du dispositif de mesure du débit instantané de l'exhaure ou le cas échéant de l'installation d'un tel dispositif dans les plus bref délais.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la mesure du débit instantané de l'exhaure conformément à l'article 18.6.2 de l'arrêté du 13 décembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 16
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour des plans à des échelles adaptées à la superficie de la carrière, dont un au moins de 1/1000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles [...] Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'exploitation de la carrière mis à jour. Malgré la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis en date du 13 avril 2022 le plan d'exploitation de l'année en cours.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les plus brefs délais le plan d'exploitation de la carrière à jour conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022. Cette transmission pourra se faire de préférence au format numérique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet